

Année 2008 - Attribution d'une subvention à l'Association de Surveillance de la Qualité de l'Air dans l'agglomération Bisontine et le Sud Franche-Comté (ASQAB)

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : Conformément aux engagements en cours, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le versement d'une subvention à l'ASQAB, et ce une dernière fois avant la dissolution de l'association en 2009.

En application de la Loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques, l'article 2 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié a prévu la création d'organismes agréés par le Ministère chargé de l'Environnement ; ceux-ci assurent la mise en place et le fonctionnement de stations de mesures de la qualité de l'air.

L'ASQAB est une association de gestion de réseaux de mesure de la pollution atmosphérique et a été agréée par arrêté du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, le 25 juillet 2001.

Pour sa part, la Ville de Besançon s'est, de longue date, préoccupée de la qualité de l'air respiré par les bisontins.

En 1985, elle a donc participé à la création de l'ASQAB, dont elle est, depuis l'origine un des acteurs principaux.

C'est dans ce cadre que la Ville a décidé de continuer à soutenir l'ASQAB pour lui permettre d'atteindre les objectifs fixés par ses statuts : favoriser la connaissance, la prévention et la lutte contre la pollution atmosphérique dans l'agglomération bisontine et le Sud de la Franche-Comté, notamment par la gestion et le bon fonctionnement du réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Cette aide apportée par la Ville de Besançon concerne :

- * la mise à disposition de personnel municipal.
- * la mise à disposition de locaux.
- * le versement d'une subvention de fonctionnement.

Par délibération du 30 novembre 2006, le Conseil Municipal avait autorisé M. le Maire à signer le renouvellement de la convention liant la Ville à l'ASQAB pour une durée maximale de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

En application de l'article 2 de cette convention, la Ville s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement.

Ce montant pour 2008 s'élève à 29 535 €.

En cas d'accord, cette somme de 29 535 € sera prélevée au chapitre 65.832/6574 CS 50000.

Le Conseil Municipal est invité à décider du versement de cette subvention à l'ASQAB au titre de 2008.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Mme BULTOT et M. GUILLEMET n'ont pas pris part au vote.

Récépissé préfectoral du 20 novembre 2008.